

BVGer C-2196/2009 vom 15. November 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2196_2009

FR: TAF C-2196/2009 du 15 novembre 2010

IT: TAF C-2196/2009 del 15 novembre 2010

Regeste

Assurance-invalidité (AI)

Erwägungen

E. 5.1

La Cour de céans note que le rapport E 213 et le questionnaire pour l'employeur étaient en possession de l'OAIE. Ces documents informaient sur la pathologie du trouble bipolaire, sur l'invalidité décrétée par l'Etat français de 67 pour cent, sur le dernier salaire mensuel ainsi que sur la date de cessation d'activité. Ces deux documents réunissaient à eux seuls les informations nécessaires concernant la situation du recourant tant médicale que financière. En revanche, force est de constater que le questionnaire à l'assuré n'aurait apporté aucune information supplémentaire. L'OAIE aurait été en mesure à l'époque de se rendre compte que le questionnaire à l'assuré n'était pas déterminant et qu'un complément d'instruction du point de vu médical aurait été nécessaire de toute manière.

E. 5.2

De plus, la Cour observe que selon le rapport E 213 du 3 octobre 2008, le recourant était sous le coup d'une sauvegarde sine die française (pt. 3.1). Cette mesure, judiciaire ou médicale, est ordonnée par le juge des tutelles ou un médecin lorsqu'il faut protéger une personne vulnérable sans la priver de sa capacité (Droit juridique pratique en ligne sur le site www.droitjuridique.fr> droits> droits des tutelles> la sauvegarde de la Justice, date de la dernière visite 1er novembre 2010). L'OAIE, étant en possession de cette information, aurait dû se renseigner sur la capacité réelle de l'assuré à répondre au courrier et sur la nomination d'un mandataire.

E. 5.3

Selon les médecins traitants et celui de la CRAM, l'assuré souffrait d'un trouble bipolaire invalidant notamment pour sa vie sociale. La bipolarité est caractérisée par la fluctuation anormale de l'humeur, qui peut osciller de périodes d'excitation marquée (manie) pouvant aller jusqu'à des périodes de mélancolie (dépression), entrecoupées parfois de périodes de stabilité. Il est dès lors clair que le recourant pouvait se trouver dans une phase qui le rendait incapable, sans sa faute, de répondre aux sollicitations de l'OAIE.

E. 5.4

Au vu de ce qui précède, la Cour de céans constate que l'OAIE aurait dû instruire le dossier même sans le questionnaire à l'assuré, entrer en matière sur la base des documents en sa possession et instruire à satisfaction la demande de prestations. Bien fondé, le recours doit être admis, la décision attaquée annulée et le dossier retourné à l'autorité inférieure pour qu'elle entre en matière et instruisse la demande de prestations d'invalidité du 18 juillet 2008.

E. 6.1

Il n'est pas perçu de frais de procédure. L'avance sur les frais de procédure de Fr. 300.-- est restituée au recourant.

E. 6.2

Il n'est pas alloué de dépens (art. 7 al. 1 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif [FITAF, RS 173.320.2]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.